

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

Droits, les cotisations et les frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Pris en vertu des articles 225, 226 et 278 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), ce projet de règlement a pour but de préciser certains frais prévus en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et facturés actuellement en vertu de dispositions génériques d'analyse et d'étude de dossiers. Le projet de règlement vise également à abroger certaines dispositions désuètes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Veerle Braeken, directrice des Pratiques commerciales, ministère des Finances et de l'Économie, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7419, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances et de l'Économie, 12, rue St-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 225, 226 et 278)

1. L'article 3.1 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r.9) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « autre »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Les frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale sont de 35 \$.

6.2. Les frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé sont de 200 \$.

6.3. Les frais pour une demande de reconnaissance de cours visé au deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r.7) dispensé par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont de 200 \$.

Dans le cas d'une demande de reconnaissance d'un programme de formation, les frais exigibles sont de 200 \$ par cours correspondant aux compétences évaluées par les examens prescrits par l'Autorité et de 100 \$ de l'heure pour l'analyse des documents complémentaires.

6.4. Les frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur sont de 35 \$.»

5. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Les frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité sont de :

1^o 65 \$ pour l'admission aux examens;

2^o 134 \$ pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines;

3^o 40 \$ par demande de révision d'examen. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

«**10.1** Les frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité sont de :

1^o 66 \$ lorsque la demande de report est reçue à l'Autorité dans un délai d'au moins 5 jours précédant la date de la séance d'examen lorsque ces examens sont échelonnés sur une période de 90 jours et que la date du report se situe à l'intérieur de cette période;

2^o 200 \$ dans le cas où les examens sont échelonnés sur une période de 90 jours lorsque la date de report souhaitée est prévue après cette période.

«**10.2** Les frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant sont de 24 \$.

Les situations visées par une telle communication sont énoncées aux formulaires prescrits par l'Autorité. ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «sont de 29 \$» des mots «et ceux pour la délivrance d'un certificat probatoire sont de 29 \$.».

9. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité est de 79 \$.

Toutefois, le coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant est de 25 \$.».

10. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

11. Les articles 16 à 19 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Les frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits sont de 1 \$ par formulaire. ».

13. Les articles 21 et 22 de ce règlement sont abrogés.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1** Les droits, cotisations et frais prévus au présent règlement sont non remboursables. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59449

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Casinos d'État

— Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, dont le texte apparaît ci-après, pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles retire l'interdiction d'entrer dans les aires de jeux d'un casino d'État avec un manteau et abroge la disposition qui prohibe la vente, le service et la consommation de boissons alcooliques à l'intérieur des aires de jeux.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23003; télécopieur : 418 646-5204; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca